



**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE**

Treizième session

Lyon, 11-15 septembre 2000

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Treizième session

Lyon, 11-15 septembre 2000

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DES PARAGRAPHE 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4
DE LA CONVENTION (DÉCISION 3/CP.3 ET PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2
ET PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO)**

**QUESTIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Note des présidents des organes subsidiaires

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1 – 4	2
II. TEXTE DE SYNTHÈSE (présenté par les coprésidents du groupe de contact commun.....		2
III. AUTRES CONTRIBUTIONS		
A. Texte d'un projet de décision proposé par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Japon		8
B. Contribution présentée par le Portugal au nom de la Communauté européenne et de ses États membres		13

I. INTRODUCTION

1. À leur douzième session, les organes subsidiaires ont examiné les points 3 (Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)) et 4 (Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto) de leur ordre du jour dans le cadre d'un groupe de contact commun présidé par M. Bo Kjellén (Suède) et M. Mohamad Reza Salamat (République islamique d'Iran), Vice-Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI).
2. Au cours des débats, les délégations ont été invitées à fournir des contributions. Les coprésidents du groupe de contact commun ont par la suite présenté un texte de synthèse fondé sur les débats, les communications et le rapport des ateliers tenus conformément à la décision 12/CP.5 (FCCC/SB/2000/2).
3. Deux contributions supplémentaires ont été fournies ultérieurement, l'une par l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon, l'autre par le Portugal au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.
4. Le présent document a été établi en réponse à une demande formulée par les organes subsidiaires à leur douzième session. Il comprend le texte de synthèse mentionné au paragraphe 2 ci-dessus (voir la section II) et les communications mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus (voir la section III).

II. TEXTE DE SYNTHÈSE

(présenté par les coprésidents du groupe de contact commun)

**Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention
(décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3
du Protocole de Kyoto)**

Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.4 intitulée "Le Plan d'action de Buenos Aires",

Rappelant également sa décision 8/CP.4 sur les préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre ses décisions 5/CP.4 et 12/CP.5 sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Consciente des besoins et des préoccupations spécifiques des pays en développement Parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention ainsi que des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés mentionnés au paragraphe 9 de l'article 4,

Reconnaissant les efforts que les Parties ont déjà faits en vue de répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties, en particulier les moins avancés d'entre eux, en ce qui concerne l'adaptation,

Prenant note des rapports des deux ateliers¹ mentionnés dans la décision 12/CP.5, qui se sont tenus à Bonn du 9 au 11 mars et du 13 au 15 mars 2000,

Ayant examiné le rapport, en deux parties, sur les ateliers susmentionnés, qui avaient pour but d'étudier, respectivement, a) les premières mesures à prendre, y compris en matière de financement, d'assurance et de transfert de technologies, pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement Parties et tenir compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, face aux effets néfastes des changements climatiques notamment sur les ressources en eau, l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'activité économique, les zones côtières et la santé, et b) les méthodes à appliquer et les mesures à prendre au titre de la Convention eu égard à l'impact de l'application de mesures de riposte notamment sur les termes de l'échange, les flux internationaux de capitaux et les efforts de développement, conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et compte tenu des questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant la nécessité de supprimer les imperfections du marché conformément au paragraphe 1 a) v) de l'article 2 du Protocole de Kyoto,

1. *Prie* les organes subsidiaires de continuer à étudier la question de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto à leurs sessions ultérieures, en accordant une attention particulière à la situation des pays les moins avancés conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention et en réaffirmant notamment la nécessité d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique;

Effets néfastes des changements climatiques

2. *Souligne* l'importance des activités ci-après et demande instamment aux Parties visées à l'annexe II de la Convention de fournir un appui financier et technique aux pays en développement Parties en vue de ces activités :

- a) Améliorer la collecte de données et d'informations préliminaires;
- b) Prévoir l'organisation d'ateliers régionaux et à thème sur les questions d'adaptation, d'assurance, de technologie et de financement qui se rapportent aux articles considérés;
- c) Établir des réseaux d'observation systématique et de surveillance (stations de surveillance du niveau de la mer et du climat) ou renforcer ceux qui existent, et prévoir une formation dans des domaines spécialisés ayant trait à l'adaptation (systèmes d'information géographique, modélisation, gestion intégrée des zones côtières, etc.);

¹ FCCC/SB/2000/2.

- d) Améliorer la formation technique à l'évaluation de la vulnérabilité, à l'étude de l'impact des changements climatiques dans tous les secteurs et à la gestion de l'environnement;
 - e) Créer des centres régionaux de recherche, de formation, d'éducation et d'appui technique ou les renforcer;
 - f) Créer, d'une façon concertée et interdisciplinaire, des systèmes d'alerte rapide en cas de phénomènes météorologiques extrêmes, ou renforcer ceux qui existent, en vue de répondre aux besoins des pays particulièrement vulnérables;
 - g) Mettre en place des projets pilotes ou de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation de l'adaptation peuvent se traduire concrètement par des projets offrant de réels avantages et peuvent être intégrées dans la politique nationale et la planification du développement durable, selon la démarche échelonnée approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision 11/CP.1 intitulée "Directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier";
 - h) Soutenir, par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, les activités de nature à faciliter l'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation et la préparation aux catastrophes;
 - i) Renforcer les capacités institutionnelles aux fins de l'intégration de mesures d'adaptation dans les programmes de développement durable;
 - j) Créer un fonds de secours en cas de catastrophes d'origine climatique pour les pays en développement vulnérables;
 - k) Mettre immédiatement en œuvre des activités d'adaptation là où des informations suffisantes justifient de telles activités, notamment dans les secteurs des ressources en eau, de l'agriculture et de la gestion intégrée des zones côtières;
 - l) Prendre en considération les changements climatiques dans l'utilisation des terres, notamment les productions végétales et la gestion du bétail;
 - m) Promouvoir des méthodes permettant de distinguer les effets des changements climatiques des autres effets, ainsi que des recherches complémentaires visant à relier des données historiques aux changements climatiques et à la variabilité du climat;
 - n) Mettre sur pied des travaux à entreprendre conjointement au titre de la Convention et d'autres instruments tels que la Convention sur la lutte contre la désertification, dans des domaines présentant un intérêt commun, et tenir compte des corrélations avec des décisions connexes de la Conférence des Parties en matière de renforcement des capacités;
3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'évaluer, à leur [xx] session, l'état d'avancement des activités susmentionnées et de faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties à sa [xx] session;

4. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à fournir, dans leurs communications nationales, des renseignements détaillés sur leurs besoins et préoccupations spécifiques face aux effets néfastes des changements climatiques;
5. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à fournir, dans leurs communications nationales, des renseignements détaillés sur les programmes d'appui actuels et prévus visant à répondre aux besoins spécifiques et aux circonstances particulières des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques;
6. *Encourage* les Parties à apporter leur appui et à participer aux efforts en cours visant à élaborer un indice de vulnérabilité pour les pays exposés aux effets néfastes des changements climatiques;
7. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier [*date ?*] sur les mesures à prendre dans le domaine de l'assurance pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement face aux effets néfastes des changements climatiques;
8. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier [*date ?*] sur les mesures à prendre pour répondre aux besoins spécifiques et aux circonstances particulières des pays les moins avancés;

Impact de l'application de mesures de riposte

9. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à fournir, dans leurs communications nationales, des renseignements détaillés sur leurs besoins et préoccupations spécifiques face à l'application de mesures de riposte;
10. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à fournir, dans leurs communications nationales, des renseignements détaillés sur leurs programmes d'appui actuels et prévus visant à répondre aux besoins spécifiques et aux circonstances particulières des pays en développement Parties face à l'impact de l'application de mesures de riposte;
11. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe II de la Convention de renforcer, grâce à un appui financier et technique, la capacité des pays en développement dont il est question aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention aux fins d'une production, d'une distribution et d'une utilisation efficaces des combustibles fossiles;
12. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe II de la Convention d'apporter leur appui à la mise en valeur et à l'utilisation du gaz naturel dans les pays en développement;
13. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à apporter leur appui à la recherche sur les sources d'énergie renouvelables, notamment les énergies solaire et éolienne, ainsi qu'à la mise en valeur et à l'utilisation de ces sources d'énergie dans les pays en développement;
14. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à leur [xx] session, la suite donnée par les Parties visées à l'annexe II aux mesures énumérées aux paragraphes 11, 12 et 13 ci-dessus;

15. *Encourage* les Parties à promouvoir des travaux d'ordre méthodologique visant à combler les lacunes en matière d'information et à mieux comprendre l'impact des mesures de riposte sur les pays en développement, notamment les pays les moins avancés;

16. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier [*date ?*] sur les mesures à prendre dans le domaine de l'assurance en vue de répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement face à l'impact de l'application de mesures de riposte;

17. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier [*date ?*] sur l'état d'avancement des activités de modélisation en vue d'évaluer l'impact de mesures de riposte mises en œuvre sur divers pays en développement, ainsi que l'efficacité des mesures prises par les Parties non visées à l'annexe I et leurs partenaires de développement pour encourager la diversification. L'atelier envisagera également des processus pour mettre au point des méthodes en la matière, concernant notamment les moyens de faire participer des experts de pays en développement à une telle entreprise et de soutenir les efforts visant à désagréger les modèles aux niveaux régional et national, en particulier pour en dégager les éléments associés à la sécurité des moyens de subsistance des collectivités vivant dans la pauvreté, surtout dans les pays les moins avancés;

Paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

18. *Décide* d'instituer un processus permettant de prendre en considération les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, y compris l'échange d'informations et la mise au point de méthodes en rapport avec les efforts déployés pour réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties, en particulier ceux dont il est question aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologies;

19. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à établir un [rapport spécial/document technique] sur les techniques de fixation du carbone, portant sur les options et possibilités actuelles et futures, pour que les organes subsidiaires l'examinent à leur [xx] session;

20. *Souligne* le rôle que peuvent jouer les puits d'absorption en vue de réduire au minimum les effets néfastes s'exerçant sur les pays en développement Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

21. *Souligne également* le rôle que les mécanismes envisagés dans le Protocole de Kyoto peuvent jouer en vue de réduire au minimum les effets négatifs s'exerçant sur les pays en développement Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

22. *Invite* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à fournir avant, [*date*], des renseignements à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, sur les imperfections du marché, les incitations budgétaires, les incitations fiscales et parafiscales et les subventions existant au niveau intérieur dans le secteur de l'énergie, notamment en ce qui concerne les combustibles fossiles, les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et l'énergie nucléaire, et sur leurs plans visant à réduire ou à supprimer de telles mesures;

23. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à fournir, avant [date], des renseignements sur leurs besoins et préoccupations spécifiques en ce qui concerne la réduction des conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

24. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier [date ?] sur les questions méthodologiques liées aux effets néfastes éventuels des mesures de riposte sur les pays en développement Parties, au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

25. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier [date ?] visant à échanger des informations sur la question de savoir si et comment les politiques et les mesures que les Parties visées à l'annexe I adopteront pour s'acquitter de leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto peuvent avoir des incidences néfastes sur les pays en développement, eu égard aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 3;

26. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier [date ?] sur les besoins et les possibilités de diversification économique des Parties non visées à l'annexe I de la Convention et sur l'évaluation des mesures prises par les Parties non visées à l'annexe I et par leurs partenaires de développement pour favoriser la diversification;

27. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à leur [xx] session, d'examiner les résultats des ateliers mentionnés dans la présente décision et de faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties à sa [xx] session;

28. *Décide* d'examiner, en se fondant sur les résultats des ateliers mentionnés dans la présente décision, les diverses modalités envisageables en matière de financement, telles que l'indemnisation et l'assurance, face aux effets néfastes avérés des mesures de riposte sur les pays en développement Parties;

29. *Invite* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à envisager :

- a) De restructurer leur régime fiscal pour tenir compte de la teneur en gaz à effet de serre dans tous les secteurs émettant de tels gaz, et de supprimer les subventions;
- b) De freiner leur production de combustibles fossiles;
- c) De freiner l'utilisation de l'énergie nucléaire en prenant en considération ses effets externes considérables;
- d) De supprimer les obstacles (politiques et réglementaires) actuels à l'utilisation du pétrole dans le secteur de l'électricité;
- e) D'encourager un plus large recours aux techniques de fixation du dioxyde de carbone;
- f) D'aider les pays en développement lourdement tributaires de l'exportation de combustibles fossiles à diversifier leur économie;
- g) De dédommager les pays en développement ayant subi des effets avérés.

30. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui produisent et exportent du pétrole à envisager de créer des fonds d'investissement pour encourager une diversification économique et à entreprendre des initiatives communes visant à réduire au minimum les impacts éventuels des mesures de riposte sur leur économie.

III. AUTRES CONTRIBUTIONS

A. Texte d'un projet de décision proposé par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Japon

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (compte tenu également du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)

La Conférence des Parties,

Réaffirmant qu'elle est résolue à atteindre l'objectif ultime de la Convention, tel qu'il est défini en son article 2,

Rappelant l'alinéa c) du paragraphe 1 de la décision 1/CP.4, intitulée "Le Plan d'action de Buenos Aires, sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (sont également visés le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto),

Rappelant également sa décision 5/CP.4 intitulée "Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3, et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)" et sa décision 12/CP.5 intitulée "Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto",

Rappelant en outre sa décision 8/CP.4, se référant à la décision 5/CP.4, sur les préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Consciente des besoins et des préoccupations spécifiques des pays en développement Parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention ainsi que des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés mentionnés au paragraphe 9 de l'article 4,

Reconnaissant les efforts que les Parties ont déjà faits en vue de répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties, en particulier des moins avancés d'entre eux, en ce qui concerne l'adaptation,

Prenant note du rapport sur les ateliers mentionnés dans la décision 12/CP.5 qui se sont tenus à Bonn du 9 au 11 mars et du 13 au 15 mars 2000,

Ayant examiné le rapport sur les ateliers susmentionnés, qui avaient pour but d'étudier a) les premières mesures à prendre, y compris en matière de renforcement des capacités, de financement, d'assurance et de transfert de technologies, pour répondre aux besoins et aux

préoccupations spécifiques des pays en développement Parties et tenir compte des besoins particuliers de la situation spéciale des pays les moins avancés, face aux effets néfastes des changements climatiques notamment sur les ressources en eau, l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'activité économique, les zones côtières et la santé, et b) les méthodes à appliquer et les mesures à prendre au titre de la Convention eu égard à l'impact de l'application de mesures de riposte notamment sur les termes de l'échange, les flux internationaux de capitaux et les efforts de développement,

Notant avec préoccupation les nombreuses incertitudes persistantes mises en évidence dans le cadre de ces ateliers, concernant notamment l'impact des mesures de riposte,

Reconnaissant que les impacts des mesures de riposte différeront sensiblement d'un pays à l'autre en fonction de leur situation propre, notamment la structure de leur économie, de leurs échanges commerciaux et de leurs courants d'investissement, les dotations en ressources naturelles, les systèmes sociaux, les régimes juridiques et les taux d'accroissement de la population,

Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Réaffirmant les avantages que présentent, sur le plan de l'environnement, la protection et le renforcement des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) ii) de l'article 2 du Protocole de Kyoto,

Constatant qu'il est nécessaire de réduire progressivement ou de supprimer graduellement les imperfections du marché et d'appliquer des instruments du marché, conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) v) de l'article 2 du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant le rôle clef que les mécanismes d'ajustement efficaces en termes de coûts, transparents et non plafonnés prévus dans le Protocole de Kyoto pourraient jouer en vue de réduire au minimum l'impact des mesures de riposte sur les Parties non visées à l'annexe I,

1. *Prie* les organes subsidiaires de continuer à étudier ensemble, à leur [xx] session, la question de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et, en tant que contribution à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, en accordant une attention particulière à la situation des pays les moins avancés conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention, et en réaffirmant notamment la nécessité d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique;

Effets néfastes des changements climatiques

2. *Insiste* pour que les mesures prises en matière d'adaptation fassent l'objet d'un processus rigoureux d'analyse et d'évaluation fondé sur les communications nationales pour éviter les erreurs d'adaptation et veiller à ce que lesdites mesures soient écologiquement rationnelles et présentent des avantages réels dans l'optique du développement durable;

3. *Engage* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à fournir dans leurs communications nationales des informations détaillées sur leurs besoins et préoccupations spécifiques face aux effets néfastes des changements climatiques;

4. *Affirme* l'importance d'une démarche dictée par les pays, permettant aux pays en développement de mener les activités spécifiques qui conviennent le mieux à leur situation nationale particulière;

5. *Engage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à fournir dans leurs communications nationales des informations sur leurs programmes d'appui actuels et prévus visant à répondre aux besoins spécifiques et aux circonstances particulières des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques;

6. *Souligne* combien il est important d'intégrer les travaux en cours du secrétariat dans la compilation et la diffusion d'informations sur les méthodes et outils à employer pour évaluer les impacts et les stratégies d'adaptation eu égard à la décision 3/CP.3;

7. Vu l'importance qu'il y a à établir un ordre de priorité parmi les besoins immédiats d'adaptation dans le cadre d'objectifs à long terme, *engage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à accorder, en coopération avec des organisations internationales s'il y a lieu, un appui financier et technique aux activités spécifiques mises au point par les pays en développement, dont celles qui sont énumérées ci-après, en fonction de la situation nationale de ces pays :

- a) Améliorer la collecte de données et d'informations préliminaires;
- b) Prévoir l'organisation d'ateliers régionaux et à thème sur des questions techniques liées aux articles considérés;
- c) Renforcer les réseaux d'observation systématique et de surveillance (stations de surveillance du niveau de la mer et du climat, par exemple);
- d) Améliorer la formation technique à l'évaluation de la vulnérabilité et à l'étude de l'impact des changements climatiques;
- e) Renforcer les centres régionaux de recherche, de formation, d'éducation et d'appui technique;
- f) Envisager des moyens permettant, d'une façon concertée et interdisciplinaire, de renforcer les systèmes d'alerte rapide en cas de phénomènes météorologiques extrêmes, ou d'établir de tels systèmes, en vue d'aider à répondre aux besoins des pays particulièrement vulnérables en matière de changements climatiques;
- g) Mettre en place des projets pilotes ou de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation de l'adaptation peuvent se traduire concrètement par des projets offrant de réels avantages et peuvent être intégrés dans la politique nationale et la planification du développement durable, compte tenu des renseignements fournis dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;

- h) Soutenir, par exemple, par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial les activités de nature à faciliter l'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation;
- i) Renforcer la capacité d'intégrer l'adaptation dans les programmes de développement durable;
- j) Prendre en considération les changements climatiques dans la planification du développement durable, notamment en ce qui concerne l'utilisation des sols, les productions végétales et la gestion du bétail;
- k) Promouvoir des méthodes permettant de distinguer les effets des changements climatiques des autres effets, ainsi que des recherches complémentaires visant à relier des données historiques aux changements climatiques et à la variabilité du climat;

8. *Prie* le secrétariat d'organiser avant la septième session de la Conférence des Parties un atelier sur les aspects techniques de l'élaboration d'un indice de vulnérabilité pour les pays exposés aux effets néfastes des changements climatiques et sur les mesures à prendre pour tenir compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à leur [xx] session, l'état d'avancement des activités susmentionnées et de faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties à sa [xx] session;

Impact des mesures de riposte

10. *Souligne* qu'aucune Partie ne devrait prendre de mesures qu'elle juge contraires à l'objectif ultime de la Convention;

11. *Affirme* que les mesures envisagées au titre du paragraphe 14 de l'article 3 pour remédier à l'impact des mesures de riposte doivent être fonction des mesures prises tant par les pays développés que par les pays en développement conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4;

12. *Réaffirme*, la décision 12/CP.5, selon laquelle l'identification des premières mesures à prendre doit se faire "sur la base d'informations et d'une analyse suffisantes dans le cadre d'un processus clairement défini";

13. *Décide* que ces informations doivent être fournies et cette analyse effectuée dans le cadre du processus clairement défini suivant :

- a) Il faudrait tout d'abord élaborer des méthodes pour évaluer l'impact produit par les mesures de riposte depuis que la Convention est entrée en vigueur et établir des études de cas décrivant ces impacts :
 - i) Conformément au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention, ces méthodes devraient faire la distinction entre l'impact des politiques et mesures expressément adoptées pour remédier aux changements climatiques et l'impact d'autres politiques et mesures sans rapport avec les premières;

- ii) Dans les cas où des politiques et des mesures sont adoptées pour de multiples raisons, les méthodes en question devraient envisager des moyens permettant de déterminer la proportion de celles qui ont été adoptées aux fins de l'atténuation des changements climatiques;
- iii) Ces méthodes devraient également séparer les effets des politiques et des mesures liées aux changements climatiques de ceux d'autres facteurs, tels que le développement technologique, les variables macroéconomiques, l'évolution du contexte culturel ou des comportements des consommateurs, les ajustements structurels opérés dans l'économie et les modifications exogènes intervenant sur d'autres marchés, dont celui des combustibles;
- iv) Le scénario hypothétique qui sous-tend toute évaluation des effets des mesures de riposte devrait englober les initiatives éventuelles que les pays en développement sont susceptibles d'avoir prises pour réduire au minimum l'impact de telles mesures, l'accent étant mis tout particulièrement sur la période écoulée depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Ce scénario devrait notamment tenir compte, le cas échéant, de la libéralisation du commerce ou des investissements, des ajustements structurels ou des plans de redressement de la balance des paiements convenus avec les institutions financières internationales;
- v) Les méthodes en question devraient également prévoir des moyens d'évaluer le degré d'incertitude quant à l'impact de telle ou telle mesure de riposte aux changements climatiques sur tel ou tel pays;

b) À l'aide de ces méthodes, les pays en développement qui estiment avoir été touchés par l'impact de mesures de riposte devraient, selon une procédure officielle de communication d'informations et préalablement à tout examen complémentaire de l'impact des mesures de riposte, indiquer les initiatives qu'ils ont prises au titre du paragraphe 8 de l'article 4 pour réduire leur vulnérabilité à l'égard des mesures de riposte. Leurs communications devraient porter sur :

- i) Les circonstances et les structures juridiques, économiques et sociales qui font qu'un pays est vulnérable à l'égard de mesures de riposte;
- ii) Les politiques et les mesures spécifiques concernant le climat qui ont produit un impact sur le pays, l'ampleur de cet impact et le degré d'incertitude quant à la mesure de l'impact. En fournissant ce type d'information, il faudrait faire la part de l'effet exercé par d'autres politiques et mesures et par d'autres facteurs, tels le développement technologique, les variables macroéconomiques, l'évolution du contexte culturel ou des comportements des consommateurs, les ajustements structurels opérés dans l'économie et les modifications exogènes intervenant sur d'autres marchés, dont celui des combustibles;
- iii) Le bilan de toutes les autres initiatives - visant notamment à encourager la diversification autonome de l'économie et à créer un environnement propice à l'investissement - que les pays ont prises pour réduire au minimum l'impact des mesures de riposte sur leur propre territoire;

iv) Les flux bruts et nets de ressources, en indiquant les bénéfiques nets et la façon dont ces ressources ont été dépensées ou économisées en vue de promouvoir la diversification de l'économie ou de réduire de quelque autre manière l'impact des mesures de riposte;

c) Lorsque les méthodes d'évaluation *a posteriori* de l'impact des mesures de riposte auront été dûment mises au point, l'on pourra commencer à élaborer des méthodes pour évaluer les effets éventuels d'autres mesures de riposte ultérieures. Il faudrait préciser à cet égard les moyens d'évaluer notamment :

- i) Les impacts produits selon diverses hypothèses concernant la mise au point et le transfert de technologies;
- ii) Les impacts produits dans le cadre de divers régimes commerciaux, juridiques et d'investissement;
- iii) Les impacts à envisager en fonction de toutes sortes de scénarios, tenant compte à la fois de différentes combinaisons de politiques et de mesures que les pays en développement pourraient adopter en vue de réduire au minimum l'impact des mesures de riposte sur leur propre territoire et des différentes combinaisons de politiques et de mesures que les Parties visées à l'annexe I pourraient adopter concernant le climat;
- iv) L'effet des politiques et des mesures adoptées aux fins de l'atténuation des changements climatiques, en faisant la distinction avec l'effet des politiques et des mesures adoptées pour d'autres raisons;

14. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à leur [xx] session, l'état d'avancement des activités susmentionnées et de faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties à sa [xx] session.

B. Contribution présentée par le Portugal au nom de la Communauté européenne et de ses États membres

Paragraphe 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3, et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)

Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Communauté européenne note que bon nombre des observations formulées par ses représentants sont déjà prises en compte dans des documents présentés au groupe de contact qui s'est réuni à la douzième session des organes subsidiaires.

Conscients des besoins et des préoccupations spécifiques des pays en développement Parties, et notamment des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés en ce qui concerne les questions considérées, nous tenons à mettre l'accent sur les éléments supplémentaires ci-après qui pourraient être pris en compte dans un texte à formuler en tant que base de négociations ultérieures.

Effets néfastes des changements climatiques

Nous sommes conscients des préoccupations supplémentaires évoquées au cours des échanges de vues qui se sont tenus sur cette question à la douzième session des organes subsidiaires, en ce qui concerne notamment les exemples récents de phénomènes météorologiques extrêmes survenus dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux.

Nous nous félicitons des propositions avancées par de nombreuses Parties au sujet des mesures à prendre face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment en ce qui concerne la mise au point de systèmes d'alerte rapide pour renforcer la capacité d'intervention en cas de phénomènes météorologiques extrêmes.

Les mesures se rapportant aux effets néfastes des changements climatiques devraient être fondées sur un processus rigoureux d'analyse et d'évaluation, qui serve de cadre à la prise de décisions permettant d'éviter les erreurs d'adaptation et de veiller à ce que les initiatives prises en la matière soient écologiquement rationnelles et présentent de réels avantages dans l'optique d'un développement durable.

Ce cadre devrait prévoir les étapes suivantes :

- a) Compréhension, mise en évidence et évaluation des effets des changements climatiques (par l'observation systématique et la surveillance, la collecte de données et d'informations, et la recherche, par exemple);
- b) Évaluation de la vulnérabilité à l'égard des effets des changements climatiques, notamment sur la situation sociale, économique et environnementale au niveau national ou régional;
- c) Mise en évidence et évaluation des options existant en matière d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, en vue d'élaborer des stratégies nationales efficaces d'adaptation;
- d) Intégration de ces stratégies dans les stratégies nationales de développement.

Les mesures à prendre face aux effets néfastes des changements climatiques devraient s'inscrire dans le cadre décisionnel ainsi mis en place et tenir compte, entre autres, de la nécessité de rendre les pays en développement mieux à même de procéder aux analyses et aux évaluations voulues, notamment l'évaluation de la vulnérabilité. Il faudrait à cet égard prêter une attention particulière aux besoins et aux préoccupations des pays les moins avancés. Il est à noter que bon nombre des propositions d'action formulées par les Parties s'accordent parfaitement avec le cadre ci-dessus.

Il faudrait encourager les pays en développement à fournir des renseignements détaillés - y compris dans leurs communications nationales - sur leurs besoins et préoccupations spécifiques face aux effets néfastes des changements climatiques en tenant compte des différentes étapes prévues dans le cadre susmentionné.

Dans l'examen des mesures à prendre face aux effets néfastes des changements climatiques, il faudrait étudier les possibilités de synergie entre l'adaptation aux changements climatiques et d'autres problèmes environnementaux, notamment ceux qui font l'objet d'autres conventions mondiales relatives à l'environnement.

Vu ces corrélations et les rapports existant avec des questions plus générales de développement, les Parties devraient être invitées à étudier les dispositions à prendre pour que les mesures d'adaptation puissent être intégrées dans les politiques et programmes nationaux, dont les stratégies nationales de développement durable et d'autres programmes stratégiques de développement.

De nombreux organismes bilatéraux et multilatéraux apportent déjà leur appui à des activités liées à l'adaptation. Les décisions se rapportant aux programmes de développement et la planification font l'objet d'une concertation entre les donateurs et leurs partenaires de développement. Les pays en développement partenaires sont donc invités à soulever, à la faveur de cette concertation, des questions relatives à l'adaptation qu'ils jugent prioritaire dans le cadre de leurs stratégies de développement durable.

Impact de l'application de mesures de riposte

La Communauté européenne souligne qu'aucune Partie ne devrait prendre de mesures contraires à l'objectif ultime de la Convention.

Eu égard à la décision 12/CP.5, l'examen des préoccupations suscitées par l'impact de l'application de mesures de riposte doit être fondé sur des informations et des analyses suffisantes dans le cadre d'un processus clairement défini. Les débats qui ont eu lieu lors de l'Atelier sur l'impact de l'application de mesures de riposte, organisé à Bonn en mars 2000, ont mis en évidence les lacunes qui persistent dans l'information sur ce type d'impact.

La première étape à prévoir dans l'examen de l'impact de mesures de riposte doit consister à comprendre clairement la nature et l'ampleur de cet impact. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour pouvoir répondre ensuite aux préoccupations liées à l'application de mesures de riposte.

Toute évaluation de l'impact de mesures de riposte doit tenir dûment compte, entre autres, de la possibilité d'une évolution technologique ultérieure, de la nature des comportements observés sur les marchés mondiaux de produits de base, notamment celui des combustibles fossiles, ainsi que de l'évolution des réserves mondiales de combustibles fossiles et des variations des niveaux de production et des prix de ces combustibles. Par ailleurs, toute évaluation doit porter sur un pays donné et prendre en considération les mesures effectivement appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention.

Les pays en développement Parties qui estiment avoir été touchés par l'impact de l'application de mesures de riposte devraient faire état de cet impact dans leurs communications nationales. Ainsi que l'a noté la coprésidence du groupe de contact sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4, des ressources peuvent déjà être dégagées, par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, en vue de présenter des informations dans le cadre des communications nationales, y compris sur les questions relatives aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4.
